



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Remplacement du téléski du Bambi »
sur la commune de Viuz-la-Chiésaz
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00402
G 2017-003537**

Le 18 avril 2017

Décision du 18 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 14 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00402, déposé par le syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS), représenté par M.Gabriel BIBOLLET ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 31 mars 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 29 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- consistant au remplacement du télésiège du Bambi, par un télésiège à enrouleur, sur un axe légèrement décalé (la gare aval étant décalée de quelques mètres vers le Sud), d'un débit de 850 personnes/heure, d'une longueur selon la pente d'environ 189 m, permettant de franchir un dénivelé d'environ 24 m et nécessitant 2 pylônes ;
- qui implique des terrassements sur une surface cumulée d'environ 0,13 ha (travaux au niveau des gares aval, amont et des pylônes), avec la manipulation de 123 m³ de matériaux en déblais et 368 m³ en remblais ;
- qui n'est accompagné d'aucun travaux de piste ou de mise en place de réseau d'enneigement ;
- qui relève de la rubrique n°43a (relative aux remontées mécaniques) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Montagne du Semnoz », mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant que le démarrage des travaux n'est prévu qu'après mi-août, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant qu'une concertation avec les agriculteurs est prévue en amont des travaux, afin d'éviter les périodes de pastoralisme ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de remplacement du téléski du Bambi, sur la commune de Viuz-la-Chiésaz, dans le département de la Haute-Savoie**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00402, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



La cheffe de pôle Autorité Environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03